ARR DICT 2025-294 DEPARTEMENT VAUCLUSE CANTON L'ISLE SUR LA SORGUE COMMUNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PG/LG/PP/CJ/AP/RV Direction des Services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public

L'ISLE SUR LA SORGUE

Mis en ligne le 9 avril 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET:

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER sur dix places de parking avec une INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : parking de l'Escargot au droit du rond-point pour des livraisons d'arbres pour l'hôtel LEOS.

Du lundi 07 avril 2025 au vendredi 11 avril 2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-

4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des

dispositions du dit code,

Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

La décision DF 24-1371 du 23 décembre 2024 visée en préfecture le 7 janvier 2025 relative à

l'instauration de tarifs communaux à partir de 1er janvier 2025,

VU La demande formulée par l'entreprise SOLEV 3305, chemin de St Gens 84200 Carpentras en

date du 04 avril 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des

Services Techniques.

L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant

réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution

de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'arrêté DAJ 2024-095 du 28 mars 2024 visé en Préfecture le 19 avril 2024 portant délégation de

fonctions et de signature à Madame Eulalie RUS, 3ème Adjointe au Maire,

L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une interdiction temporaire de stationner avec une interdiction

temporaire de circuler au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine

public, et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 07 avril 2025 au vendredi 11 avril 2025 de 08h00 à 18h00 date des travaux, une interdiction temporaire de stationner sur dix places de parking avec une interdiction temporaire de circuler sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise SOLEV de procéder à des livraisons d'arbres pour l'hôtel LEOS.

ARTICLE 2

Prescriptions spéciales :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

La zone des travaux devra être sécurisée.

ATTENTION: Pas de travaux le jeudi, jour de marché.

L'accès riverains sera maintenu.

Les abords du chantier devront être nettoyés. La chaussée devra être rendue à l'identique.

Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

ATTENTION: Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la

communication des riverains.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise SOLEV qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise SOLEV sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur LESAFFRE DE TARRAGON Marin Tél: 07.67.80.64.43.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 8

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 11

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Fisle sur-la sorgue, le 04 avril 2025,

L'Adjoint délégué à la Corculation, à la Sécurité et à la Voirie,

En cas d'empechement ou d'abserge de M. Ludovic GERMAIN,

Mine Ruse Rus

EGA

ARR DICT 2025-294

Le présent arriét, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois a compter de sa notification ou de sa publication ct/ou de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.